



Conseil économique et social

Distr. générale
13 décembre 2005
Français
Original: anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquantième session

27 février-10 mars 2006

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

Opportunité de désigner un rapporteur spécial chargé d'examiner les lois discriminatoires à l'égard des femmes

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application des dispositions de la résolution 49/3 de la Commission de la condition de la femme, en date du 11 mars 2005, sur l'opportunité de désigner un rapporteur spécial chargé des lois discriminatoires à l'égard des femmes. Il comporte un tour d'horizon des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des documents directifs et des mécanismes qui ont pour but de faire disparaître les lois discriminatoires à l'égard des femmes, suivi d'un compte rendu des vues des États Membres et observateurs, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Il s'achève sur les conséquences de la désignation d'un rapporteur spécial et les recommandations présentées à la Commission de la condition de la femme, pour examen à sa cinquantième session.

* E/CN.6/2006/1.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 49/3 du 11 mars 2005, la Commission de la condition de la femme a décidé d'examiner, à sa cinquantième session, l'opportunité de désigner un rapporteur spécial chargé d'examiner les lois discriminatoires à l'égard des femmes, en tenant compte des mécanismes déjà existants afin d'éviter les doubles emplois. Elle a prié le Secrétaire général de lui rendre compte des conséquences qu'aurait la désignation d'un rapporteur spécial, et d'inclure dans son rapport, entre autres, les vues des États Membres et des organismes des Nations Unies compétents, notamment du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Le présent rapport fait suite à cette demande.

2. Les 26 États Membres et observateurs ci-après ont répondu à la demande que leur avait adressée le Secrétaire général le 25 juillet 2005 : Argentine, Barbade, Canada, Colombie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guinée, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Liban, Maldives, Maurice, Mexique, Namibie, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Palaos, Philippines, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), Saint-Siège, Suisse, Tonga, Turquie, Uruguay et Viet Nam.

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé, à sa trente-troisième session, ses vues sur l'opportunité de désigner un rapporteur spécial (voir A/60/38). Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a, lui aussi, fait part de sa position sur la question.

4. Le chapitre II du présent rapport étudie les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les documents directifs pertinents pour la question de l'élimination des lois discriminatoires à l'égard des femmes, ainsi que les moyens de lutter contre de telles lois. Le chapitre III récapitule les vues exprimées par les États Membres et observateurs, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Le chapitre IV analyse les conséquences qu'aurait la création du poste en question et présente un certain nombre de recommandations à la Commission de la condition de la femme, pour examen.

II. Élimination des lois discriminatoires à l'égard des femmes : instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, documents directifs et mécanismes existants¹

A. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et documents directifs

5. Le droit à l'égalité devant la loi, sans discrimination fondée sur le sexe, est inscrit dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et inclus dans les documents directifs. L'Article 1 de la Charte des Nations Unies proclame la nécessité de développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. La Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale), de 1948, dispose que « tous sont égaux devant la loi » et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, « sans distinction aucune », notamment de sexe. Les principaux traités relatifs aux droits de l'homme posent le principe général que les droits énoncés dans le texte du traité doivent être exercés sans distinction, citant le sexe comme l'un des motifs de discrimination bannis.

6. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 34/180 de l'Assemblée générale), de 1979, est l'instrument le plus important pour la réalisation concrète du principe de l'égalité des hommes et des femmes. Ce texte offre, en son article premier, une définition exhaustive de l'expression « discrimination à l'égard des femmes », et énonce en détail les obligations des États parties d'éliminer la discrimination et de garantir aux femmes la jouissance des libertés et des droits fondamentaux, à égalité avec les hommes, dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autre. Les États parties y sont invités à « modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes », et à « abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes ». La Convention impose aux États parties une obligation générale de « reconnaître à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi », et traite du droit des femmes à l'égalité dans des domaines tels que la vie politique, la nationalité, les affaires civiles, le mariage et les relations familiales. L'élimination des lois discriminatoires est considérée comme une étape nécessaire dans la réalisation de l'égalité de fait entre les hommes et les femmes.

7. Un certain nombre d'instruments directifs des Nations Unies affirment qu'il faut éliminer la discrimination à l'égard des femmes pour parvenir à l'égalité entre les hommes et les femmes. Le Programme d'action de Beijing, adopté lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, en 1995, énonce au nombre de ses objectifs stratégiques la nécessité de garantir la non-discrimination et l'égalité devant la loi et dans la pratique², et recommande aux États d'abroger toutes les lois encore en vigueur qui introduisent une discrimination fondée sur le sexe et d'éliminer tous les préjugés contre les femmes qui subsistent dans l'administration de la justice.

8. Cette recommandation de mesure à prendre a été réitérée lors de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, en 2000, et une date butoir a été fixée pour sa mise en œuvre. Dans le document final de cette session extraordinaire, l'Assemblée générale a invité les gouvernements à instaurer et maintenir un contexte juridique non discriminatoire qui tienne compte de la situation des femmes en révisant la législation en vue de s'efforcer de supprimer les dispositions discriminatoires dès que possible, de préférence d'ici à 2005, et de combler les lacunes juridiques qui font que certains des droits des femmes et des filles ne sont pas protégés et que celles-ci ne disposent d'aucun recours efficace contre la discrimination fondée sur le sexe [résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, par. 68 b)].

9. En 2005, la Commission de la condition de la femme a adopté une déclaration à l'occasion du dixième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, dans laquelle elle réaffirmait le Programme d'action de Beijing et le document final de 2000, et s'engageait à prendre de nouvelles mesures pour assurer leur application intégrale et accélérée (voir E/2005/27, chap. I.A, par. 1).

10. Dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale), les États Membres ont confirmé l'importance de la création et de la préservation d'un cadre juridique propice à la réalisation de l'objectif de l'égalité des sexes. Dans ce texte, ils se sont déclarés résolus à promouvoir l'égalité entre les sexes et à éliminer le sexisme qui est omniprésent, en éliminant toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en mettant fin à l'impunité, comme le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme leur en imposent l'obligation. Les États Membres s'y sont aussi engagés à poursuivre leurs efforts en vue d'abroger les politiques et de mettre un terme aux pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et à adopter des lois et à promouvoir des pratiques qui protègent les droits des femmes et favorisent l'égalité des sexes.

11. En dépit de l'existence de ces instruments et de leur importance, l'objectif consistant à éliminer tous les textes de loi discriminatoires à l'égard des femmes n'a pas encore été atteint. En 2004, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a appelé l'attention sur la persistance de telles lois, soulignant que la pleine égalité des femmes, tant *de jure* que *de facto*, n'est devenue réalité dans aucun pays du monde. Des lois discriminatoires restent en vigueur dans les codes de nombreux États parties. La coexistence de systèmes juridiques multiples comportant des lois coutumières et religieuses qui régissent le statut personnel et la vie privée et l'emportent sur le droit positif, voire sur les dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité, demeure une source de grave préoccupation. De même, les lois relatives à la nationalité continuent d'être discriminatoires à l'encontre des femmes du fait qu'elles limitent leur capacité de conférer leur nationalité à leurs enfants. Les femmes restent victimes de discrimination et sont encore défavorisées pour ce qui est du droit de posséder des biens et d'en hériter et d'avoir accès aux ressources économiques et aux avantages et services sociaux. Les femmes sont bien loin de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la vie politique et publique, en particulier au niveau de la prise de décisions. La législation pénale, plus particulièrement en ce qui concerne la violence et les crimes sexuels, continue d'être discriminatoire, inadéquate et peu appliquée.

B. Mécanismes internationaux

12. Un certain nombre d'organismes surveillent et facilitent la mise en œuvre des instruments et textes susmentionnés et sont donc amenés à s'intéresser dans une certaine mesure aux lois discriminatoires à l'égard des femmes dans le cadre de leur mandat compris dans un sens plus large. Les sections ci-après passent en revue les mandats et la pratique des organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, les experts mandatés au titre de procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, et la Commission de la condition de la femme dans l'optique des lois discriminatoires à l'égard des femmes.

Organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

13. Les organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme sont constitués d'experts élus aux réunions des États parties; ils surveillent la mise en œuvre des sept grands traités des Nations Unies en matière de droits de l'homme³. Les États qui n'ont pas ratifié les différents instruments ou n'y ont pas adhéré ne sont pas soumis à une telle surveillance. L'une des fonctions majeures des organismes créés en vertu d'instruments internationaux est l'examen des rapports soumis régulièrement par les États parties au sujet des mesures prises pour donner suite à l'échelle nationale aux dispositions du traité en question. Cet examen prend la forme d'un échange constructif entre l'organisme et l'État partie concerné⁴. Les conclusions ou observations finales des comités correspondants comportent des recommandations établies spécialement à l'intention de l'État partie, portant sur les nouvelles mesures que celui-ci doit prendre pour mieux respecter ses obligations conventionnelles. Les rapports, le dialogue constructif et les conclusions ou observations finales peuvent fort bien avoir trait à des lois discriminatoires à l'égard des femmes.

14. D'une manière générale, les organismes créés en vertu d'instruments internationaux vérifient l'application des traités par les États parties qui ont présenté un rapport pour leur pays. Les rapports doivent être présentés un an (deux ans dans le cas de la Convention relative aux droits de l'enfant) après ratification, puis tous les quatre ou cinq ans (tous les deux ans dans le cas de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)⁵. Un certain nombre de facteurs peuvent limiter la capacité des organismes de suivre la mise en œuvre des instruments en temps voulu et de façon efficace, dont le non-respect par les États parties des dates limites de soumission des rapports, ou encore la limitation du temps de réunion des organismes, qui ne leur permet pas de s'acquitter de toutes les responsabilités qui leur ont été confiés.

15. L'étude des dernières conclusions ou observations finales⁶ montre que si, dans le cadre de leurs travaux, les organismes s'intéressent aux lois discriminatoires à l'égard des femmes, ils ne le font pas de façon systématique ou à un même degré.

16. Des sept organismes créés en vertu d'instruments internationaux étudiés ici, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est celui qui a la démarche la plus cohérente et la plus systématique dans l'examen de la persistance et des conséquences de lois discriminatoires à l'égard des femmes. Il œuvre en faveur de la réalisation de l'égalité des femmes tant *de jure* que de facto, ou égalité réelle. L'élimination des textes discriminatoires est une composante essentielle de sa démarche. Le Comité a bien précisé l'obligation faite aux États

parties de veiller à ce que leurs lois ne donnent lieu à aucune discrimination directe ou indirecte (voir A/59/38, annexe I), et il estime que les dispositions juridiques neutres sur le plan du sexe peuvent aussi être discriminatoires ou perpétuer une discrimination à l'égard des femmes⁷.

17. Bien souvent, le Comité s'est inquiété de la persistance de dispositions discriminatoires à l'égard des femmes dans les codes de la famille et/ou codes concernant le statut personnel, dans la législation du travail, et dans tout ce qui a trait à la nationalité, à la citoyenneté, au droit de propriété et au droit d'hériter. Il s'est régulièrement penché sur les dispositions discriminatoires du droit pénal, en particulier celles concernant la violence et les crimes sexuels, et a invité les États parties à modifier leur code pénal de façon à le rendre conforme à sa recommandation générale n° 19 sur la violence à l'égard des femmes. Il a souvent fait part aussi de sa préoccupation face à la persistance de règles coutumières discriminatoires et à la coexistence de plusieurs systèmes juridiques, priant les États parties de rendre les règles statutaires et les règles coutumières conformes aux dispositions de la Convention⁸.

18. Le Comité des droits de l'homme s'est penché sur la persistance de lois discriminatoires dans les domaines du mariage, du divorce, des successions, de la propriété, de la nationalité et de l'éducation. Il s'est aussi intéressé à la discrimination sexuelle dans les codes pénal et civil, la législation du travail et les lois régissant la succession, ainsi qu'à la persistance de lois coutumières discriminatoires à l'égard des femmes⁹.

19. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé des dispositions discriminatoires sur le plan sexuel dans le travail, la famille ou le statut personnel, et dans le droit civil et commercial. Il s'est aussi penché sur les lois discriminatoires à l'égard des femmes en ce qui concerne la succession, la propriété ou encore la participation à la vie politique¹⁰.

20. Le Comité des droits de l'enfant s'est souvent intéressé aux lois, y compris aux règles coutumières discriminatoires à l'égard des filles, en particulier en ce qui concerne l'âge légal du mariage. Il s'est aussi penché sur la discrimination fondée sur le sexe dans les lois relatives au statut personnel et dans les dispositions juridiques régissant la délivrance de passeports. Il s'est aussi inquiété des effets discriminatoires de certaines lois sur la fréquentation scolaire des filles¹¹.

21. Il est rare que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture se prononcent au sujet de lois sexistes. Lorsqu'il l'a fait, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a envisagé la question de la discrimination fondée sur le sexe sous l'angle du droit du travail et des lois sur la nationalité¹².

22. Quatre organismes créés en vertu d'instruments internationaux – le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture – peuvent aussi examiner des plaintes ou des communications émanant de personnes ou de groupes, faisant état d'une violation par un État partie de leurs droits au regard de l'instrument invoqué¹³. Le Comité ainsi saisi peut alors constater une violation des dispositions de l'instrument et indiquer les moyens par lesquels l'État mis en cause est tenu d'offrir réparation à la victime. Lorsqu'ils ont eu communication d'éléments dignes de foi, deux organismes créés en vertu

d'instruments internationaux – le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité contre la torture – peuvent également, de leur propre initiative, mener des enquêtes dans les cas de violations graves ou systématiques dans un État partie des droits inscrits dans la Convention dont ils relèvent¹⁴. L'organisme peut alors énoncer des conclusions et des recommandations destinées à l'État partie concerné. Ces procédures facultatives peuvent avoir trait à des lois discriminatoires à l'égard des femmes, et les conclusions et recommandations des organismes concernés peuvent comporter une recommandation tendant à l'abrogation ou la modification des lois en question.

Procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme

23. La Commission des droits de l'homme utilise les moyens qu'offrent les procédures spéciales pour examiner les situations propres à un pays donné¹⁵ et les questions thématiques. Les rapporteurs spéciaux sont généralement nommés par le Président de la Commission des droits de l'homme et rendent compte à la Commission elle-même.

24. Les mandats diffèrent mais les principales finalités des procédures spéciales sont les suivantes : établir des rapports analytiques sur un sujet de préoccupation particulier; effectuer des visites dans les pays en accord avec leur mandat; examiner les plaintes déposées par les victimes de violations des droits de l'homme; intervenir auprès des gouvernements au nom de ces victimes. Les titulaires de mandat appuient les activités de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la Commission des droits de l'homme, tandis que celle-ci supervise leurs travaux. Les mandats thématiques sont, en règle générale, réexaminés tous les trois ans.

25. Pour les besoins du présent rapport, un examen des résolutions définissant les mandats thématiques a montré que rares sont ceux qui font expressément référence à la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe. L'un d'eux est celui du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui a pour responsabilité d'« accorder une attention particulière à la situation des femmes et à la relation existant entre la promotion et la protection effectives du droit à la liberté d'opinion et d'expression et les manifestations de discrimination fondée sur le sexe » (voir la résolution 2002/48 de la Commission des droits de l'homme). Certains mandats thématiques évoquent la nécessité de lutter contre les lois discriminatoires sans préciser de quelle discrimination il s'agit, comme, par exemple, le mandat relatif au droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (voir la résolution 2005/24 de la Commission) ou le mandat relatif au logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant (voir la résolution 2000/9 de la Commission).

26. Le seul mandat thématique qui fait expressément référence à la discrimination de droit à l'égard des femmes est celui du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences. La résolution qui s'y rapporte stipule que toutes les formes de violence contre les femmes dans la famille s'inscrivent dans le contexte d'une discrimination *de jure* et *de facto* à l'égard des femmes et de la condition d'infériorité réservée à la femme dans la société, et qu'elles sont exacerbées par les obstacles auxquels, bien souvent, se heurtent les femmes qui essaient d'obtenir réparation de l'État (voir la résolution 2003/45 de la Commission). Dans ses résolutions ultérieures, la Commission a appelé l'attention

sur la nécessité d'abroger les lois qui constituent une discrimination fondée sur le sexe (voir la résolution 2005/41 de la Commission).

27. Certains mandats thématiques comportent des références générales à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou à l'un de ses articles. C'est le cas des mandats relatifs à la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences; au logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant; ou au droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. La quasi-totalité des mandats exigent désormais des titulaires qu'ils tiennent compte des considérations de sexe dans leurs travaux.

28. L'analyse a également montré que les titulaires de mandat thématique relevant de procédures spéciales sont appelés à travailler en coordination et en concertation avec d'autres acteurs, en particulier au sein du système des Nations Unies, mais peu d'entre eux sont expressément priés de collaborer avec la Commission de la condition de la femme. C'est le cas, par exemple, du mandat du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, qui fait référence à la nécessité de travailler en étroite coopération avec la Commission de la condition de la femme et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports du Rapporteur spécial soient portés à l'attention de la Commission de la condition de la femme et de l'Assemblée générale, ainsi qu'à l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (voir la résolution 2005/41 de la Commission). De même, les résolutions relatives au mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation disposent que celui-ci communique ses rapports à la Commission de la condition de la femme chaque fois qu'ils touchent la situation de la femme dans le domaine du droit à l'éducation (voir la résolution 1998/33 de la Commission). Les résolutions se rapportant au rôle de l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté précisent que celui-ci devra mettre ses rapports à la disposition de la Commission de la condition de la femme pour les sessions qu'elle tiendra au cours des mêmes années (voir la résolution 1998/25 de la Commission).

29. Les titulaires d'un mandat thématique relevant de procédures spéciales adressent leurs recommandations aux États et, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale, y compris aux organisations non gouvernementales. Ils ont une approche mondiale, tandis que les organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme n'ont affaire qu'aux États parties et n'adressent leurs recommandations qu'à certains pays. Il a été dit qu'on ne pouvait considérer que le système des mandats relevant de procédures spéciales et celui des organes créés par un traité faisaient double emploi et empiétaient l'un sur l'autre dans la mesure où leurs objectifs différaient considérablement¹⁶.

Commission de la condition de la femme

30. Créée en 1946, la Commission de la condition de la femme a pour mission de faire des recommandations au Conseil économique et social sur des mesures visant à promouvoir l'égalité des sexes et la promotion de la femme. Elle s'est vu confier un rôle essentiel en matière de contrôle de l'application du Programme d'action de Beijing adopté en 1995², et les méthodes de travail de la Commission, notamment son programme de travail pluriannuel, sont conformes à ce mandat.

31. La Commission n'a eu recours qu'une seule fois à un rapporteur spécial, qu'elle a nommé en 1968 pour entreprendre des recherches sur la condition de la femme et la planification familiale, et dont les travaux ont abouti, cinq ans plus tard, à la présentation d'un rapport à la Commission.

32. La Commission a notamment pour mandat d'examiner les violations des droits fondamentaux des femmes, mandat qu'elle applique au moyen de sa procédure en matière de communications.

33. Le Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme, qui se compose de cinq membres de la Commission nommés par elle, se réunit en séances privées avant chaque session de celle-ci. Il examine le rapport annuel établi par le Secrétaire général, qui contient un résumé des communications relatives à la condition de la femme et les réponses fournies par les gouvernements à ce sujet. Il examine également l'ensemble des communications et des réponses des gouvernements concernés, afin d'appeler l'attention de la Commission sur les pays où les femmes seraient victimes d'injustices et de pratiques discriminatoires constantes et systématiques. Le rapport du Groupe de travail indique les rubriques au titre desquelles les communications sont le plus souvent soumises.

34. La Commission de la condition de la femme peut faire des recommandations au Conseil économique et social sur les mesures que celui-ci pourrait souhaiter prendre concernant les nouvelles tendances et les pratiques en matière de communications. Elle n'est pas habilitée à prendre d'autres initiatives. Mais cette procédure ne permet pas à un individu d'obtenir réparation et n'est pas non plus l'occasion d'étudier en détail la situation dans un pays donné (E/CN.6/1991/10, par. 83 et 84).

35. Les communications proviennent généralement – mais pas exclusivement – de femmes ou de groupes de femmes qui affirment avoir été victimes de violations des droits de l'homme ou ont connaissance de telles violations à l'encontre d'autres femmes. Les groupes de travail qui se sont succédé ont informé la Commission de cas présumés : de violence physique contre des femmes placées en détention; de harcèlement sexuel dont ont été victimes des femmes sur leur lieu de travail; de violations des droits des femmes à l'éducation et à la participation à la vie politique; de discrimination de fait à l'égard des femmes en matière d'emploi; de violence contre des femmes par des forces armées, de sécurité ou d'occupation; de discrimination à l'égard des femmes dans les relations conjugales; de restriction à la liberté de mouvement des femmes; de violence sexuelle; de restriction de l'accès à des avortements licites sans risque; de mesures restrictives ou coercitives en matière de planification familiale; de discrimination fondée sur le sexe dans le milieu du sport; de violation du droit à la liberté d'expression; de violation du droit d'être un citoyen à part entière; de viol en tant qu'arme de guerre; d'infanticide de filles; d'esclavage sexuel; de pratiques traditionnelles préjudiciables; d'inégalité d'accès aux possibilités de formation et d'inégalité de salaire à travail égal; de violation des droits des femmes migrantes, autochtones ou appartenant à une minorité ethnique; de traite des femmes et des filles; et de punitions particulièrement cruelles.

36. En 2000 et 2001, le Groupe de travail a indiqué, dans ses rapports, que des communications avaient été reçues au sujet de l'existence de clauses discriminatoires à l'égard des femmes dans les systèmes juridiques de certains pays¹⁷. La Commission n'a pas fait de recommandation au Conseil concernant les mesures à prendre à ce sujet. En 2002, le Groupe de travail a pris note de « la

discrimination dont font l'objet les femmes, notamment par les restrictions à leur liberté de mouvement, découlant de la loi et des coutumes »¹⁸. La Commission n'a pas fait de recommandation explicite au Conseil concernant les mesures à prendre au sujet des lois discriminatoires. En 2004, le Groupe de travail s'est déclaré préoccupé par « l'application en vertu de la loi de certaines formes de sanctions pénales aux femmes qui constitue un traitement cruel, inhumain ou dégradant en violation des normes internationales des droits de l'homme »¹⁹. Dans ce cas précis, le Groupe de travail avait suggéré à la Commission de la condition de la femme de prier le Conseil de rappeler aux États les engagements qu'ils avaient pris dans ce domaine, notamment celui de « réviser le droit national, y compris le droit coutumier et la pratique juridique dans les domaines civil, pénal, commercial, du travail et de la famille »¹⁹. La Commission n'a pas non plus fait de recommandation au Conseil à ce sujet.

37. En 2005, le Groupe de travail a indiqué, dans le rapport qu'il a présenté à la Commission, que l'une des communications faisait état de textes de loi de 40 pays distincts qui seraient discriminatoires envers les femmes dans plusieurs domaines. Il s'est déclaré préoccupé par « le maintien en vigueur de lois ou de pratiques qui, dans de nombreux domaines, ont pour but ou pour effet d'opérer une discrimination à l'égard des femmes, en dépit des obligations et engagements contractés sur le plan international par certains États, et des dispositions constitutionnelles qu'ils ont adoptées pour prohiber ce type de discrimination »²⁰. Il n'a pas fait de recommandation ou de suggestion à cet égard et la Commission n'a pas fait de recommandation au Conseil économique et social concernant les mesures à prendre.

38. Comme on peut le voir, les communications relatives aux textes de loi discriminatoires ont rarement été examinées au titre de cette procédure. Très récemment, une communication a suscité des inquiétudes mais la Commission n'a fait que prendre note du rapport du Groupe de travail et incorporer celui-ci dans le rapport qu'elle présente chaque année au Conseil économique et social. En outre, les modalités actuelles de la procédure sont telles qu'elles ne permettent pas à la Commission de procéder à un examen durable et approfondi, et notamment de prendre des mesures de suivi concernant des sujets de préoccupation qui auraient pu être soulevés les années précédentes.

III. Vues des États Membres, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

39. Plusieurs États Membres, notamment l'Argentine, le Canada, la Guinée, le Liban, les Maldives, Maurice, Palau, les Philippines et la République de Corée, ainsi que le Haut Commissariat aux droits de l'homme, se sont déclarés favorables à la désignation d'un rapporteur spécial chargé d'examiner les lois discriminatoires à l'égard des femmes. La Namibie a indiqué qu'elle n'avait pas d'objection à cet égard tandis que l'Uruguay a estimé qu'une telle fonction serait utile. Plusieurs autres réponses, notamment celles reçues des États-Unis d'Amérique, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande et du Saint-Siège, étaient également favorables en principe à la désignation d'un rapporteur spécial, à condition que le mandat de celui-ci ne fasse pas double emploi avec des mécanismes existants. D'autres États Membres, y

compris la Barbade, la Colombie, la Fédération de Russie, la Jamaïque, le Pakistan, la République islamique d'Iran, la Turquie et le Viet Nam, n'ont pas approuvé la désignation d'un rapporteur spécial ou ont jugé qu'elle n'était pas nécessaire. Les États membres de l'Union européenne et la Suisse ont estimé ne pas pouvoir se prononcer sur l'utilité d'un tel mécanisme en l'absence de proposition spécifique ou de projet de mandat concernant le rapporteur spécial.

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se déclare pleinement satisfait du fait que la Commission souhaite mener à bien son mandat dans ce domaine mais il ne voit pas la nécessité de mettre en place un tel mécanisme. Il a cependant formulé des propositions au sujet du mandat du rapporteur spécial au cas où la Commission déciderait de poursuivre sur cette voie.

41. Maurice et les Tonga ont fourni des renseignements sur les mesures prises à l'échelle nationale pour lutter contre les lois discriminatoires à l'égard des femmes.

42. Les réponses abordent des aspects particuliers relatifs à la désignation d'un rapporteur spécial chargé d'examiner les lois discriminatoires à l'égard des femmes, qui sont récapitulés ci-après sous différentes rubriques thématiques.

Débats sur la réforme des mécanismes de défense des droits de l'homme

43. Certains États Membres ont attiré l'attention sur les débats en cours concernant la réforme des mécanismes de défense des droits de l'homme de l'ONU. Selon la Nouvelle-Zélande, l'examen de la désignation d'un rapporteur spécial devait tenir compte du processus en cours de renforcement des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme. Le Pakistan a noté qu'un accord avait été conclu au cours du Sommet mondial de 2005 au sujet du remplacement de la Commission des droits de l'homme par un Conseil des droits de l'homme. Le mandat, la composition, la taille et les modalités du Conseil seraient au terme de négociations ouvertes et transparentes. De ce fait, toute proposition concernant spécifiquement la désignation d'un rapporteur spécial serait prématurée et incompatible avec l'approche globale adoptée, qui consiste à débattre de l'ensemble des mandats spéciaux s'inscrivant dans le cadre des mécanismes de défense des droits de l'homme.

44. La Fédération de Russie était d'avis qu'il serait prématuré de débattre de nouveaux mandats avant l'achèvement des réformes à l'ONU. La République islamique d'Iran a proposé, afin d'éviter des doubles emplois dans le cadre du système de défense des droits de l'homme, d'examiner la question de la désignation d'un rapporteur spécial dans le contexte de la réforme des mécanismes de défense des droits de l'homme de manière à ce que les mandats spéciaux et les fonctions relatives aux droits de l'homme relevant du futur Conseil des droits de l'homme et les activités de la Commission de la condition de la femme n'empiètent pas les uns sur les autres.

Relation entre le rapporteur spécial et les mécanismes existants des Nations Unies

45. Plusieurs États Membres ont évoqué la relation qu'aurait le rapporteur spécial chargé d'examiner les lois discriminatoires à l'égard des femmes avec la Commission de la condition de la femme, le Comité pour l'élimination de la

discrimination à l'égard des femmes et les titulaires de mandat relevant de procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme.

46. L'Union européenne estime que le débat sur la désignation d'un rapporteur spécial devrait s'inscrire dans le contexte plus large du futur programme de travail de la Commission de la condition de la femme et du rôle que jouera à l'avenir sa procédure en matière de communications. Il faudrait tenir compte de la « valeur ajoutée » qu'un rapporteur spécial apporterait aux travaux de la Commission. La Nouvelle-Zélande a souligné que toute proposition relative à la création d'une fonction de rapporteur spécial devait prendre en considération les besoins de la Commission. Maurice et la République de Corée étaient d'avis qu'un rapporteur spécial aiderait la Commission à jouer un rôle plus dynamique dans la promotion de l'égalité des sexes et à améliorer considérablement les travaux de celle-ci.

47. Les Philippines et la République de Corée ont estimé que la désignation d'un rapporteur spécial chargé d'examiner les lois discriminatoires à l'égard des femmes était conforme au mandat de la Commission qui consiste à assurer la bonne application du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale grâce à des initiatives de caractère plus pratique et mettant davantage l'accent sur les réalisations concrètes. La Commission examinait l'application du Programme d'action d'un point de vue thématique mais les lois discriminatoires recouvraient de nombreux domaines essentiels. Un rapporteur spécial pourrait compléter ses travaux en procédant à un examen comparé des lois discriminatoires à l'égard des femmes dans ces domaines, en ayant une approche mondiale et en faisant des recommandations à la Commission sur les mesures à prendre à l'échelle mondiale.

48. Selon la Barbade, la Colombie, la Fédération de Russie, la Jamaïque et la Turquie, il existe déjà des mécanismes visant à éliminer la discrimination à l'encontre des femmes, notamment les lois sexistes. Citons, entre autres, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants et la Commission de la condition de la femme. La Turquie a fait remarquer que le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences et le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, tiennent compte, dans leurs travaux, des lois discriminatoires à l'encontre des femmes même si leur mandat n'y fait pas référence directement. La Colombie a fait observer que la multiplication des nouveaux rapporteurs provoquait un dédoublement des fonctions et une dévalorisation des mécanismes existants. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a proposé que la Commission envisage la possibilité de poursuivre le même objectif en utilisant d'autres moyens.

49. Le Canada et la Suisse ont insisté sur la nécessité de se servir des mécanismes existants pour analyser les lois discriminatoires, notamment le mécanisme d'établissement de rapports qui relève de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le mécanisme de recours individuel institué par le Protocole facultatif. La Nouvelle-Zélande a fait valoir qu'un mandat tel que celui proposé pour le Rapporteur spécial n'empiéterait pas sur le mandat ni sur les travaux du Comité. Selon les Philippines et la République de Corée, les travaux d'un rapporteur spécial s'articuleraient bien avec les fonctions du

Comité, pour ce qui est de surveiller la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Suisse a signalé qu'elle favorisait le renforcement du Comité. La Jamaïque, pour sa part, a fait valoir que le renforcement du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes permettrait d'étudier la question des lois sexistes. Elle a également signalé que la Commission de la condition de la femme devait continuer à faire appliquer intégralement la Convention par les États parties et continuer à encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à la ratifier.

50. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a proposé que le mandat du Rapporteur spécial soit défini avec soin afin qu'il ait le plus d'influence possible. Il a fait valoir que l'existence d'un rapporteur spécial chargé des lois discriminatoires à l'égard des femmes constituerait un moyen puissant de mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, ainsi que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, car il compléterait, et ne doublerait pas, les travaux des organes et des procédures spéciales conventionnels établis par la Commission des droits de l'homme. Il serait particulièrement important de veiller à ce que ce nouveau mécanisme ne fasse pas double emploi avec ceux qui existent déjà. Le nouveau mandat devrait tenir compte des travaux des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme qui existent déjà et des mandats établis par la Commission des droits de l'homme, notamment ceux du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants.

51. L'Argentine, le Liban et le Haut Commissariat ont souligné l'importance d'établir un lien constitutionnel solide, ou un mécanisme de coordination, entre le Rapporteur spécial chargé des lois discriminatoires à l'égard des femmes et les autres organes relatifs aux droits de l'homme qui s'intéressent à la question de la discrimination contre les femmes. L'Union européenne a préconisé de présenter les rapports du Rapporteur spécial à la Commission de la condition de la femme et à la Commission des droits de l'homme. Le Mexique, pour sa part, a insisté sur la nécessité de présenter ces rapports à la Commission des droits de l'homme. Selon les Philippines, les rapports des rapporteurs spéciaux pourraient enrichir à la fois les travaux de la Commission de la condition de la femme et ceux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Mandat d'un rapporteur spécial chargé des lois discriminatoires à l'égard des femmes

52. Le Canada, la Guinée, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et l'Union européenne ont fait valoir que la Commission devait examiner le mandat d'un nouveau rapporteur spécial, et en délimiter clairement les contours, afin d'éviter qu'il ne fasse double emploi avec les mécanismes existants. Plusieurs États Membres, ainsi que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Haut Commissariat aux droits de l'homme, ont avancé des idées en ce qui concerne les attributions de ce rapporteur spécial.

53. Le Canada, la Guinée, Maurice et les États-Unis ont préconisé que le Rapporteur spécial chargé des lois discriminatoires à l'égard des femmes rassemble des informations sur les lois sexistes en vigueur de par le monde, fasse connaître les progrès réalisés durant la période visée par le rapport pour supprimer ces lois, et souligne la manière dont les États Membres ont utilisé la réforme du droit pour lutter contre les discriminations juridiques à l'encontre des femmes. Les États-Unis estiment que le Rapporteur spécial devrait s'intéresser surtout aux lois qui défavorisent les femmes pour ce qui est de leur participation à la politique, à la société civile et au gouvernement; des perspectives économiques, notamment les perspectives d'emploi, la propriété et l'héritage; du système judiciaire et des lois qui permettent les mariages forcés. Les États-Unis ont signalé qu'ils ne pourraient pas appuyer la création de ce nouveau rapporteur spécial si son mandat faisait double emploi avec les travaux des mécanismes qui existent déjà, ou s'il s'étendait au-delà des domaines cités.

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a suggéré qu'au cas où la Commission continuerait à demander la désignation d'un rapporteur, les attributions de celui-ci devraient comprendre également l'examen de divers types de lois discriminatoires, aussi bien en droit coutumier que dans d'autres formes de droit (*common law* et droit écrit) ainsi que la discrimination *de jure* et de facto à l'égard des femmes. Le mandat devrait indiquer explicitement les lois discriminatoires devant être examinées et porter également sur la discrimination indirecte. Enfin, la Commission devrait examiner les moyens par lesquels la personne qui serait chargée de ce mandat pourrait avoir une influence politique concrète au niveau national.

55. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme a indiqué que la question de savoir si le nouveau rapporteur spécial désigné pour les lois discriminatoires à l'égard des femmes devait n'examiner que la discrimination *de jure* (et dans l'administration de la justice) ou s'il devait aussi s'occuper de la discrimination de facto pouvait faire l'objet de débats. Il était important, toutefois, de veiller à ce que la législation comportant des dispositions discriminatoires soit intégralement éliminée, comme première mesure sur la voie de l'élimination de toutes les formes de discrimination. À cet égard, le Haut Commissariat a déclaré qu'il pourrait être utile qu'un rapporteur se consacre exclusivement à la discrimination *de jure*. Le nouveau rapporteur spécial devrait avoir pour tâche prioritaire l'analyse approfondie de la législation nationale dans les pays et domaines recensés comme préoccupants. Le rapporteur pourrait, en particulier, étudier un certain nombre de volets particulièrement pertinents pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : droit de la famille, droit civil, droit pénal, droit du travail et droit commercial. Il devrait aussi suivre de près toute proposition de modification d'une loi discriminatoire.

56. Les Philippines ont souligné qu'un rapporteur spécial chargé des lois discriminatoires à l'égard des femmes devrait dialoguer avec les États Membres et leur faire part de l'information, des stratégies et des recommandations sur la façon de traiter les questions et problèmes communs à tous. Le Canada et Maurice ont proposé que le rapporteur spécial diffuse les pratiques optimales auprès des États Membres. Pour le Liban, le rapporteur spécial chargé des lois discriminatoires à l'égard des femmes devrait aussi recueillir les plaintes.

57. Le Canada, la Guinée et le Liban ont recommandé que le rapporteur spécial aide les États Membres qui procèdent à une modification ou à une modernisation de leurs lois discriminatoires en fonction du sexe, puisque, comme l'a souligné le Canada, de telles lois continuaient d'exister malgré l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole facultatif s'y rapportant. Le Canada a noté avec préoccupation que plusieurs États parties maintenaient des réserves à la Convention. La Guinée a aussi indiqué que le rapporteur spécial pouvait jouer un rôle dans l'élaboration de programmes et projets de formation nationaux à l'intention des professionnels, des responsables de l'application des lois, des représentants de l'ordre et des organisations de la société civile, et qu'il pouvait aider les institutions régionales et sous-régionales chargées de la défense des droits de l'homme.

Critères de sélection d'un rapporteur spécial chargé des lois discriminatoires à l'égard des femmes

58. Le Saint-Siège a suggéré que le choix d'un rapporteur spécial chargé des lois discriminatoires à l'égard des femmes soit guidé par des normes communes valables et par la quête éprouvée de remèdes aux violations du droit international humanitaire. Les candidats au poste devraient avoir une expérience avérée de la recherche de remèdes aux violations du droit international.

Incidences budgétaires

59. La Barbade, la Jamaïque et la Turquie se sont inquiétées des incidences budgétaires éventuelles de la désignation du nouveau rapporteur spécial, en particulier au vu du peu de moyens disponibles. La Suisse a indiqué que, si cette nouvelle fonction était créée, on devait la doter des moyens voulus pour que le titulaire puisse mener sa tâche à bien.

IV. Conséquences de la désignation d'un rapporteur spécial et recommandations

60. **Il est reconnu de longue date qu'il faut éliminer les lois discriminatoires à l'égard des femmes. Les 180 États qui sont parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sont tenus de l'admettre en vertu du droit international. La Déclaration et le Programme d'action de Beijing offrent des directives complètes pour la réalisation de l'égalité entre hommes et femmes et pour l'autonomisation des femmes. Malgré cela, la discrimination *de jure* persiste dans de nombreux domaines, faisant obstacle à la pleine jouissance par les femmes de leurs droits inscrits dans la législation nationale. L'élimination d'une telle discrimination *de jure* ne nécessiterait pas de grands investissements et prendrait certainement moins de temps qu'il n'en faut pour modifier les modèles sociaux et culturels de comportement, comme l'a souligné le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.**

61. **Si les organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les titulaires de mandats relevant de procédures spéciales s'occupent dans une certaine mesure de discrimination à l'égard des femmes dans le cadre de leur mandat, ils ne portent pas systématiquement attention à**

cette discrimination. L'attention portée aux lois discriminatoires à l'égard des femmes est encore moins systématique. Aucun des mécanismes existants n'a de mandat spécifique portant sur les lois discriminatoires à l'égard des femmes. Seul le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes fait exception : il lutte véritablement contre les inégalités *de jure* dans le cadre de son mandat qui consiste à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans les États parties. Comme nous l'avons vu plus haut, la législation discriminatoire en fonction du sexe n'a pas bénéficié d'une attention systématique dans le cadre de la procédure de communications de la Commission de la condition de la femme.

62. Un mécanisme qui s'occuperait exclusivement et avant tout de supprimer à l'échelle mondiale les lois discriminatoires en fonction du sexe, et non de façon ponctuelle dans le cadre d'un mandat plus général, permettrait d'accélérer un changement qui, jusqu'à présent, a plutôt été délibérément retardé. Un rapporteur spécial chargé des lois discriminatoires à l'égard des femmes pourrait présenter un inventaire et une analyse complets des lois discriminatoires en fonction du sexe et chercher avec les États Membres à promouvoir le changement dans ce domaine.

63. Avec la mise en place d'un nouveau mécanisme, la Commission de la condition de la femme serait bien plus à même de surveiller la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et du Document final dans le domaine des lois discriminatoires, sachant en particulier qu'une date butoir y a été fixée. Un dialogue annuel systématique avec le titulaire du mandat enrichirait les débats de la Commission. Le rapporteur spécial pourrait examiner de manière systématique les dimensions juridiques des questions dont s'occupe la Commission, en particulier celles qui sont inscrites à son programme de travail pluriannuel, et les conclusions et recommandations du rapporteur spécial viendraient renforcer les travaux de la Commission sur ces questions. Un rapporteur spécial pourrait aussi se consacrer de façon soutenue à certains domaines du droit, sur une plus longue durée, suivre les progrès accomplis et les difficultés rencontrées pour éliminer les lois discriminatoires et proposer des moyens pour en venir à bout. L'examen par la Commission, à sa cinquantième session, de ses méthodes de travail et de son futur programme de travail pluriannuel est l'occasion rêvée d'envisager, dans ce cadre, la question de l'instauration d'un tel mécanisme et du mandat spécifique correspondant.

64. Les rapports analytiques que le rapporteur spécial établirait pourraient profiter au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et à d'autres organismes créés en vertu d'instruments internationaux, et ils pourraient apporter aux travaux de ces organismes une dimension globale et thématique sur les lois discriminatoires à l'égard des femmes et sur les moyens de les éliminer. Ces rapports pourraient aussi alimenter les travaux des procédures spéciales thématiques dans le cadre de leurs mandats respectifs, en mettant en avant les incidences diverses de la législation discriminatoire en fonction du sexe. L'interaction entre le titulaire du mandat et le Comité, mais aussi avec d'autres organismes créés en vertu d'instruments internationaux, pourrait être systématisée dès son entrée en fonction.

65. Un rapporteur spécial sur la législation discriminatoire en fonction du sexe pourrait aussi renforcer davantage les liens entre l'organe

intergouvernemental qu'est la Commission de la condition de la femme et l'organe d'experts qu'est le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans la poursuite de l'objectif commun de la réalisation de l'égalité des sexes. En s'intéressant à la base juridique de l'égalité des sexes dans tous les États, on renforcerait la capacité de la Commission de promouvoir des méthodes d'action efficaces et complémentaires pour la mise en œuvre du Programme d'action à l'échelon national.

66. L'examen de la question de l'opportunité de désigner un rapporteur spécial chargé des lois discriminatoires à l'égard des femmes devrait comprendre un débat sur le cadre du mandat, notamment sur les instruments relatifs aux droits de l'homme et les moyens d'action devant guider le rapporteur dans sa tâche.

67. La Commission devrait aussi étudier la portée du mandat du rapporteur spécial, par exemple la priorité accordée à la discrimination *de jure* à l'égard des femmes, ainsi que les domaines du droit auxquels il s'intéresserait. Elle devrait se pencher sur les méthodes de travail du rapporteur spécial et envisager la responsabilité de l'analyse thématique des lois discriminatoires en fonction du sexe, la coopération avec les États Membres, y compris les visites effectuées dans le pays en vue de recueillir l'information, les conseils et les activités de sensibilisation, ainsi que la réception des communications et le suivi auprès des États Membres. La Commission devrait aussi déterminer les qualifications requises du titulaire du mandat et préciser, avant toute chose, les compétences et l'indépendance que l'on attend de lui.

68. À l'heure où le débat sur la réforme des mécanismes de défense des droits de l'homme se poursuit, la coordination entre la Commission de la condition de la femme et le futur Conseil des droits de l'homme au sujet des travaux du rapporteur spécial revêt une importance certaine. Il convient de se soucier des moyens par lesquels un rapporteur spécial de la Commission de la condition de la femme pourrait échanger avec les mécanismes existants de la Commission des droits de l'homme et coordonner ses activités avec eux de façon à éviter tout double emploi. Un rapporteur spécial de la Commission de la condition de la femme pourrait agir comme un catalyseur, en dirigeant l'attention des mécanismes existants sur la dimension sexospécifique de leur mandat quant à la législation discriminatoire.

Notes

¹ Jessica Neuwirth s'intéresse à certains d'entre eux, dans « Inequality Before the Law: Holding States Accountable for Sex Discriminatory Laws Under the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women and through the Platform for Action », *Harvard Human Rights Journal*, vol. 18, printemps 2005. Voir aussi « Proposition préliminaire relative à la nomination d'un Rapporteur spécial sur les lois discriminatoires à l'égard des femmes », texte établi par *Égalité Maintenant*, en novembre 2004.

² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

³ Les traités des Nations Unies en matière de droits de l'homme et organismes correspondants : Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale/Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Pacte international relatif aux

droits économiques, sociaux et culturels/Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques/Comité des droits de l'homme, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes/Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants/Comité contre la torture, Convention relative aux droits de l'enfant/Comité des droits de l'enfant, et Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille/Comité pour les travailleurs migrants.

- ⁴ Les experts des organismes créés en vertu d'instruments internationaux reçoivent aussi d'autres informations, y compris d'organisations non gouvernementales, d'entités du système des Nations Unies et d'institutions nationales de défense des droits de l'homme.
- ⁵ Plusieurs organismes créés en vertu d'instruments internationaux étudient aussi l'application de l'instrument dont ils sont issus sans que le pays ait présenté de rapport.
- ⁶ Cette étude repose sur les observations finales adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au cours de la période allant de janvier 2000 à janvier 2005, celles du Comité des droits de l'homme au cours de la période allant d'octobre 2002 à novembre 2005, celles du Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour la période allant d'avril 2002 à mai 2005, celles du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au cours de la période allant de mars 2003 à août 2005, celles du Comité des droits de l'enfant pour la période allant de janvier 2003 à août 2005, et celles du Comité contre la torture pour la période allant de novembre 2002 à mai 2005. Le Comité pour les travailleurs migrants n'a pas encore examiné les rapports des États parties et n'entre donc pas en ligne de compte dans l'analyse.
- ⁷ Les recommandations générales du Comité peuvent être consultées sur le site Web de la Division de la promotion de la femme, à l'adresse suivante : <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/index.html>.
- ⁸ Les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sont consignés dans les rapports annuels du Comité à l'Assemblée générale, et peuvent être consultées sur le site Web de la Division de la promotion de la femme, à l'adresse suivante : <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/>.
- ⁹ Les observations finales du Comité des droits de l'homme peuvent être consultées sur le site Web du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/english/bodies/hrc/sessions.htm>.
- ¹⁰ Les observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels peuvent être consultées sur le site Web du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/english/bodies/cescr/index.htm>.
- ¹¹ Les observations finales du Comité des droits de l'enfant peuvent être consultées sur le site Web du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/english/bodies/crc/sessions.htm>.
- ¹² Les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité contre la torture peuvent être consultées sur le site Web du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, aux adresses suivantes : <http://www.ohchr.org/english/bodies/cecrd/sessions.htm> et <http://www.ohchr.org/english/bodies/cat/sessions.htm>.
- ¹³ Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (premier des deux Protocoles facultatifs se rapportant à ce Pacte) : Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; article 22 de la Convention contre la torture; article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; article 77 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (pas encore en vigueur). Voir les dispositions de chacun de ces instruments concernant les critères d'admissibilité.

-
- ¹⁴ Article 8 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et article 20 de la Convention contre la torture.
- ¹⁵ Il n'est pas tenu compte dans la présente analyse des rapporteurs de pays de la Commission des droits de l'homme.
- ¹⁶ Pour une analyse comparée du système des organes des Nations Unies créés en vertu d'un traité relatif aux droits de l'homme et du système des mandats relevant de procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, voir Rodley, Sir Nigel, « *United Nations Human Rights Treaty Bodies and Special Procedures of the Commission on Human Rights – Complementarity or Competition?* », dans *Human Rights Quarterly*, vol. 25, n° 4, novembre 2003 (en anglais uniquement).
- ¹⁷ Voir E/2000/27 et E/2001/27.
- ¹⁸ Voir E/2002/27.
- ¹⁹ Voir E/2004/27.
- ²⁰ Voir E/2005/27.
-